

Une omission s'est produite dans les articles du mois de mai : l'arrêté et les lois suivantes n'ayant pas été insérés à leur date, nous les publions à la fin du volume.

962. — 5 MAI 1856. — *Arrêté royal relatif aux indemnités de déplacement aux fonctionnaires et employés des travaux publics.* (Monit. du 31 juillet 1856.)

Léopold, etc. Vu le tableau des distances légales par les chemins de fer de l'État, approuvé par notre arrêté du 23 mai 1851, pour servir de base à la tarification des frais de transport des voyageurs et des bagages, déterminée par la loi du 12 avril précédent ;

Revu notre arrêté du 18 décembre 1851, qui a rendu ledit tableau applicable au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés du département des travaux publics, lorsqu'ils voyagent, par chemin de fer, pour affaires de service ;

Vu le Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique, publié par le sieur Tarlier, d'après les éléments fournis par le département des finances ;

Revu notre arrêté du 12 octobre 1853, portant que ce Dictionnaire servira de base pour le calcul des indemnités de route dues aux fonctionnaires et employés du département des travaux publics ;

Considérant que le tableau des distances légales contenu dans le Dictionnaire du sieur Tarlier est devenu insuffisant, par suite de la concession de plusieurs lignes nouvelles de chemin de fer aujourd'hui livrées à l'exploitation, et qu'il y a, par conséquent, lieu de le compléter ;

Vu le tableau ci-joint des distances, en suivant les différentes lignes exploitées par les compagnies concessionnaires ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au présent arrêté, déterminant les distances par les différentes voies ferrées du royaume, exploitées soit par l'État, soit par des sociétés particulières, servira de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés du département des travaux publics, pour les voyages qu'ils effectueront par ces voies.

Art. 2. Le Dictionnaire des distances légales publié par le sieur Tarlier continuera de servir de base à la fixation des frais résultant des dé-

placements faits par routes ordinaires et voies navigables.

Art. 3. Les fonctionnaires chargés d'un service d'inspection ou de surveillance de travaux aux routes, canaux, rivières ou chemins de fer concédés et qui seraient astreints, par leur service, à s'éloigner des routes directes, par lesquelles ont été déterminées les distances indiquées au Dictionnaire mentionné à l'art. 2, sont autorisés à porter en compte la distance réellement parcourue.

Art. 4. Pour ce qui concerne les nouvelles lignes concédées, qui pourront être ultérieurement livrées à l'exploitation, notre ministre des travaux publics est autorisé à arrêter provisoirement le tableau des distances qui servira à l'application du tarif des frais de déplacement.

Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

963. — 22 MAI 1856. — *Loi autorisant l'échange d'une parcelle de terrain située à Anvers* (1). (Monit. du 25 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à faire l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'État, située dans la rue Saint-Roch à Anvers, et mesurant 464 mètres carrés, contre une autre parcelle d'une superficie de 352 mètres, située dans la même ville, à côté de la prison cellulaire en construction et appartenant aux demoiselles Steenlet (Catherine-Marie), Vanden Broeck (Marie-Thérèse) et Dellen (Jeanne), toutes trois particulières demeurant et domiciliées à Anvers. L'échange aura lieu aux conditions énumérées dans le projet d'acte approuvé sous la date du 19 janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 660-662). — Rapport le 12 mars. — Discussion et adoption le 7 avril.

Rapport au sénat le 16 mai. — Discussion le 17 mai et adoption le 20.